

Annexe 1 : synthèse des dispositions statutaires des décrets n°2021-1803 du 23 décembre 2021 et n°2021-1834 du 24 décembre 2021

1) Décret n°2021-1803 du 23 décembre 2021 : INFENES et infirmiers du ministère de l'éducation nationale

1.a) Synthèse des modifications du statut des infirmiers du ministère de l'éducation nationale

Article 2 : nombre d'échelons dans le grade d'infirmier de classe supérieure qui passe de 8 à dix échelons ;

Article 3 : durée du temps passé dans chacun des échelons de la classe supérieure (sauf échelons 1 et 2) ;

Article 3 : tableau de correspondance de classement suite à promotion par TA au grade d'infirmier de classe supérieure (à compter du TA 2023) ;

Article 11 : tableau de correspondance de reclassement au 1^{er} janvier 2022 ;

Article 11 : dispositions transitoires de classement suite à promotion au TA de classe supérieure ;

Article 13 : création d'un concours réservé temporaire ;

Article 14 : règles de classement des lauréats du concours réservé temporaire.

1.b) Synthèse des modifications du statut des INFENES

Article 6 : durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'INFIRMIER (suite à fusion de la classe normale et classe supérieure) ;

Article 7 : conditions statutaire de promovabilité au TA d'INFENES HC (à compter du TA 2023) ;

Article 8 : tableau de correspondance de classement suite à promotion par TA au grade d'INFENES HC (à compter du TA 2023) ;

Article 12 : tableau de correspondance de reclassement au 1^{er} janvier 2022 ;

Article 12 : dispositions transitoires de classement suite à promotion au grade d'INFENES HC et au grade d'INFENES de classe supérieure pour le TA 2022.

2) Décret n°2021-1834 du 24 décembre 2021 : synthèse des modifications du statut des fonctionnaires de catégorie C (ADJAENES, ATRF, ATEE, magasinier des bibliothèques)

Article 1 : tableau de correspondance de classement des fonctionnaires dans un grade situé en échelle C1 dans un corps de catégorie B relevant du décret n°2009-1388 ;

Article 2 : nombre d'échelons dans un grade situé en échelle C1 qui passe de 12 à 11 échelons ; durée du temps passé dans chacun des échelons dans un grade situé en échelle C1 (sauf échelons 1 et 9) et C2 (sauf échelons 11, 10, 9, 8 ; 7 et 1^{er})

Article 2 : tableau de correspondance de classement, des fonctionnaires relevant d'un grade en échelle de rémunération C1 **recrutés** dans un grade classé en échelle de rémunération C2

Article 2 : tableau de correspondance de classement suite à promotion par TA dans les grades classés en échelle de rémunération de C1 à C2, de C2 à C3, et mise à jour des conditions de promovabilité (à compter des TA 2023) ;

Article 3 : tableau de correspondance de reclassement au 1^{er} janvier 2022 ;

Article 4 : attribution d'une bonification d'ancienneté d'un an ;

Article 5 : dispositions transitoires de classement suite à promotion aux grades situés en échelle de rémunération C2 ou C3 pour le TA 2022.